



Arrêt

**n° 287 443 du 11 avril 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 6 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. HUYBERECHTS *loco* Me G. GOUBAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 avril 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

1.2. Le 6 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 18 octobre 2022, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 15.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son grand-père belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de preuves « à charge », exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

-il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ;

-il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, seuls deux envois d'argent (21/04/2021, 29/06/2021) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Par ailleurs[s], la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 [...].

En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022 rappelle que « [. . .] la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. » La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » [...].

Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B.9 6).

La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Seule la pension de retraite salarié d'un montant de 40,50€+84,89€/mois est prise en compte. Le montant de la pension de retraite indépendant est très largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.845,48€).

Ce montant minime suffit à considérer que la regroupante [sic] ne dispose pas d'un montant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage sans qu'il soit nécessaire d'analyser les besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ; cette analyse ne pouvant qu'aboutir à la même conclusion.

La prime covid-19 d'un montant de 25€ (montant en mars 2022) n'est pas pris en compte étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer si cette prime est encore actuelle».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter, 42, §1, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et « des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment le devoir de minutie, l'obligation de prudence, [...] et le principe de légitime confiance [...] », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de « l'obligation de collaboration procédurale (absence d'invitation à compléter le dossier en bonne et due forme conformément à l'obligation de collaboration procédurale) ».

Elle fait valoir que « L'autorité communale et l'Office des Etrangers sont les deux autorités administratives compétentes pour le traitement d'une demande de regroupement familial. Les principes de bonne administration s'imposent, par conséquent, à ces deux autorités.

L'Office des Etrangers indique clairement à l'attention des communes que, dans le cadre d'une demande de regroupement familial d'un descendant âgé de plus de 21 ans auprès d'un citoyen belge, le regroupé doit démontrer que le regroupant le soutient financièrement et doit, pour ce faire, établir :

- l'état d'indigence dans lequel le regroupé vit dans son pays d'origine ou l'absence de revenus propres suffisants pour subvenir à ses besoins ;
- des versements réguliers et suffisants d'argent au regroupé pour lui permettre de subvenir à ses besoins ;
- la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus du regroupant pour que le regroupé ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics pendant son séjour en Belgique.

Ainsi, et en vertu des principes généraux de bonne administration, l'autorité communale a connaissance de ce que le requérant doit établir pour pouvoir démontrer qu'il est « à charge du regroupant ».

En l'espèce, suite à l'introduction de sa demande de regroupement familial, le requérant s'est vu délivrer une annexe 19ter qui ne requiert aucun document supplémentaire à joindre [...].

Il est peu compréhensible que l'annexe 19ter ne mentionne pas que le requérant est tenu de présenter des documents permettant d'établir : - l'état d'indigence dans lequel le regroupé vit ou l'absence de revenus propres suffisants pour subvenir à ses besoins en Arménie ;

- l'existence de dépendance réelle du regroupé à l'égard du regroupant (soutien matériel ou financier ; Sachant qu'il s'agit des conditions primordiales pour obtenir une réponse positive à la demande de regroupement familial.

De plus, l'obligation de collaboration procédurale, principe général de bonne administration également, impose notamment à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre, spécialement lorsque celles-ci ont été modifiées [...].

En vertu de ce principe, la partie adverse aurait ainsi pu inviter le requérant à produire les documents pertinents afin de compléter le dossier dans un souci que la demande soit introduite en bonne et due forme. En l'espèce, à aucun moment le requérant n'a été invité à compléter son dossier et ce dans l'esprit de l'article 62 § 1 de la loi du 15.12.1980 qui prévoit la possibilité pour l'Office des Etrangers de remédier à des situations telles qu'en l'espèce. [...].

Par conséquent, l'autorité communale et l'Office des Etrangers n'ont pas respecté les principes généraux de bonne administration, l'obligation de collaboration procédurale en particulier et l'esprit de la loi du 15.12.1980 illustré par son article 62§1 notamment.

La partie adverse a manifestement commis une faute dans le cadre du traitement de la demande du requérant.

Cette faute est d'autant plus grave que, d'une part, les autorités disposaient de larges possibilités pour remédier à cette situation et que, d'autre part, les éléments qu'aurait produit le requérant, s'il avait été invité à le faire, auraient certainement influencé la décision de l'Office des Etrangers. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), de l'article 7, § 1, c) de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial « (violation de cette disposition en ce que la partie adverse a interprété largement la notion d'« aide sociale ») », de l'article 40 ter de la loi du 15

décembre 1980, « Des enseignements tirés des arrêts n°196.293 rendu le 7.12.2017, du 21.02.2020 (232.987) et du 21.02.2020 (232.988) rendu par [...] le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) [...] - Des enseignements tirés de l'arrêt n°12.702 rendu le 6.02.2018 par le Conseil d'Etat [...] - Des enseignements tirés de l'arrêt n°209.894 du 24.09.2018, de l'arrêt n°210.189 du 27.09.2018, de l'arrêt n°210.185 du 27.09.2018, et de l'arrêt n°211.203 du 18.10.2018, tous rendus par [le Conseil] [...], et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, elle soutient que « La partie adverse doit prendre en considération les revenus relevant de la Garantie de Revenus Aux Personnes Agées [...] pour déterminer les moyens de subsistance [du] regroupant].

L'article 41 de [la Charte] consacre le principe de bonne administration.

L'Office des étrangers est une autorité administrative compétente pour le traitement d'une demande de regroupement familial. Les principes de bonne administration s'imposent, par conséquent, à elle.

En l'espèce, la partie adverse a refusé de prendre en considération les revenus relevant de la GRAPA au motif que ce type de revenus constitue une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément par l'Office National des Pensions [...], aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance de sorte que la GRAPA constitue une « aide sociale financière ». [...]

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, les Belges qui souhaitent se faire rejoindre en Belgique par un membre de leur famille doivent, pour la plupart, démontrer qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale.

Avant 2016, lorsque cette condition de ressources était applicable, la loi excluait directement les revenus issus de l'aide sociale au sens large et certaines prestations précises de sécurité sociale. [...].

En 2016, la loi du 15.12.1980, et notamment son article 40ter, a été modifiée. [...].

Ainsi, depuis cette modification, la loi n'exclut plus automatiquement les régimes d'assistance complémentaires des moyens de subsistance dont peut faire état le Belge pour bénéficier d'un regroupement familial. Par conséquent, la GRAPA doit désormais être examinée par l'administration. [...].

Au vu des enseignements tirés des arrêts précités, l'article 40ter la loi du 15.12.1980 énumère limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en compte pour évaluer les moyens de subsistance du regroupant. Dès lors que les revenus relevant de la GRAPA, aide sociale complémentaire, ne sont pas repris expressément à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, la partie adverse devait tenir compte de ces revenus pour évaluer le caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant.

En l'espèce, la partie adverse a justifié l'exclusion du revenu relevant de la GRAPA pour évaluer les moyens de subsistance sur base de l'article 40ter.

Les exceptions et restrictions apportées à une règle de droit doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive.

La nécessité de procéder à une interprétation stricte de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 a encore été rappelé dans l'arrêt CHAKROUN rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 4.03.2010 (Affaire C-578/08). [...].

Au vu de ces arrêts précités, les r[e]venus relevant de la GRAPA ne constituent en aucun cas une aide sociale.

Partant, la partie adverse ne pouvait légalement conclure que les revenus relevant de la GRAPA du regroupant, ne pouvaient pas être pris en considération pour déterminer les moyens de subsistance de ce dernier.

Ce faisant, la partie adverse n'a pas respecté les principes de bonne administration. En effet, la partie adverse n'a pas recueilli toutes les données utiles en vue de les examiner soigneusement afin de pouvoir prendre une décision en pleine connaissance de cause. Elle n'a pas non plus soupesé les facteurs et circonstances avant de prendre ses décisions. La partie adverse a ainsi agi contrairement à toute raison mettant, également, à mal le principe de prévisibilité du droit et le principe de sécurité juridique. [...].

Dès lors que la partie adverse n'a pas respecté les principes généraux de bonne administration, la décision querellée se fonde sur une erreur manifeste d'appréciation, à savoir la non prise en considération des revenus relevant de la GRAPA. Par conséquent, la décision querellée n'est pas adéquatement motivée. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7, 20 et 21 de la Charte, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et des articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

Elle fait valoir que « Si l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 devait être interprété comme permettant à la partie adverse de ne pas tenir compte des revenus de la GRAPA pour évaluer les moyens de subsistance du regroupant, cette disposition, et la décision querellée fondée sur cette interprétation, sont source de discrimination.

Conformément à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, le regroupé doit apporter la preuve que le Belge, le regroupant, dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

L'article 40ter de la loi du 15.12.1980 exclut, cependant, les « *moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition* » pour évaluer ces moyens de subsistance.

Le site internet de la partie adverse énonce que : « *Certains revenus provenant de régimes complémentaires, tels le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière (CPAS), les allocations familiales, les allocations d'attente, l'allocation de transition, l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration perçue par une personne handicapée, les revenus tirés d'un contrat de travail signé sur base de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976, et l'engagement de prise en charge signé en faveur d'un étudiant (annexe 52) ne sont pas pris en compte* ».

Ce faisant, la partie adverse adopte une interprétation de l'article 40ter la loi du 15.12.1980 qui va au-delà du prescrit de cet article.

La décision querellée a été adoptée conformément à cette interprétation de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980.

L'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, et la décision querellée fondée sur cette interprétation, violent, dès lors, les principes d'égalité et de non-discrimination en ce qu'ils créent une discrimination fondée sur l'âge. [...].

En l'espèce, l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 tel qu'interprété par la partie adverse, et la décision querellée adoptée fondée sur cette interprétation, entendent appliquer les mêmes conditions d'octroi de regroupement familial à deux catégories de personnes comparables mais différentes : d'une part, l'étranger dont le membre de la famille de nationalité belge est *a priori* en mesure d'obtenir des revenus répondant aux critères légaux du regroupement familial vu son âge et, d'autre part, l'étranger dont le membre de la famille de nationalité belge n'est plus, en raison de son âge, capable d'obtenir ces revenus répondant aux critères légaux du regroupement familial.

Ces deux catégories de personnes souhaitent pouvoir bénéficier de leur droit à la vie privée et familiale - consacré par l'article 7 de [la Charte], l'article 8 de [la CEDH] et l'article 22 de la Constitution.

Afin de vérifier si la décision querellée crée une discrimination entre ces deux catégories de personnes, il convient d'identifier le but poursuivi par le législateur lorsqu'il a établi la condition de moyens de subsistance dans le regroupement familial, de vérifier si la mesure prise permet d'atteindre ce but et d'examiner si cette dernière est proportionnée.

A la lecture des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, deux objectifs semblent se détacher : s'assurer que ni la personne à rejoindre, ni les membres de sa famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics et permettre aux primo-arrivants de vivre dignement dès leur arrivée en Belgique. Les objectifs poursuivis par le législateur sont légitimes. Cependant l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 tel qu'interprété par la partie adverse ne permet pas, automatiquement, de répondre à ces buts légitimes.

En l'espèce, le regroupant, qu'il se fasse rejoindre ou non par le requérant, continuera de bénéficier des revenus relevant de la GRAPA en ce qu'il ne peut tout simplement pas faire autrement. Il ne peut, en effet, obtenir des revenus alternatifs. Il sera donc à charge des pouvoirs publics.

Ainsi, à l'égard du requérant et de son grand-père, l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 tel qu'interprété par la partie adverse, et la décision querellée qui en découle, ne permettent pas d'atteindre les buts poursuivis par le législateur.

En outre, l'article 40ter la loi du 15.12.1980 tel qu'interprété par la partie adverse, et la décision querellée fondée sur cette interprétation, ne sont pas proportionnels. En effet, l'article 40ter la loi du 15.12.1980 tel qu'interprété par la partie adverse, et la décision querellée qui en découle, ont pour conséquence d'exclure totalement la possibilité pour le regroupant et le regroupé de mener une vie familiale en Belgique.

Ce faisant, l'article 40ter la loi du 15.12.1980 tel qu'interprété par la partie adverse, et la décision querellée qui en découle, portent atteinte au droit à la vie familiale, consacré par l'article 7 de [la Charte], l'article 8 de [la CEDH] et l'article 22 de la Constitution, du requérant et du regroupant. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de prudence et le principe de légitime confiance. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, *« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

Aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1, de la même loi, auquel renvoie l'article 40ter, *«Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

3.1.3. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat selon lequel *« l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes:*

- il n'a pas établi qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet;
- il n'a pas établi que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, seuls deux envois d'argent (21/04/2021, 29/06/2021) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

L'argument selon lequel « Il est peu compréhensible que l'annexe 19ter ne mentionne pas que le requérant est tenu de présenter des documents permettant d'établir : - l'état d'indigence dans lequel le regroupé vit ou l'absence de revenus propres suffisants pour subvenir à ses besoins en Arménie; - l'existence de dépendance réelle du regroupé à l'égard du regroupant (soutien matériel ou financier », ne peut être suivie, en raison du principe général de droit selon lequel « Nul n'est censé ignorer la loi ». Ayant introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à l'article 40bis de

la même loi, le requérant ne pouvait ignorer qu'il devait apporter la preuve qu'il était à la charge du regroupant.

En tout état de cause, la critique susmentionnée vise l'attitude de l'administration communale, qui n'a pas été mise à la cause.

Le grief selon lequel « la partie adverse aurait [...] pu inviter le requérant à produire les documents pertinents afin de compléter le dossier dans un souci que la demande soit introduite en bonne et due forme », n'est pas fondé. En effet, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens: CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

L'invocation de l'article 62, §1, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente, dès lors que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Les motifs susmentionnés motivant à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif, relatif à la capacité financière du regroupant, présente un caractère surabondant. La critique de ce dernier motif, dans les deuxième et troisième moyens, n'est, par conséquent, pas de nature à mener à l'annulation de l'acte attaqué, et la question préjudicielle, sollicitée, n'est pas nécessaire pour la résolution du présent litige.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS